



Avis conforme sur autorisation de travaux

Pétitionnaire : Parc national des Écrins
Adresse : Domaine de Charance – 05000 GAP
Localisation : Valsenestre
Nature de la demande : Installation d'une cage de capture d'ongulés sauvages (programme Alcotra Lemed Ibex)
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; R331-19-I ; R331-19-III ; R331-19-IV ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7,

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B, modalités 9, 10 et 12 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la DP n° 038 522 19 00002 en date du 25/01/2019 reçue le 04/02/2019 ;

Vu l'avis des membres du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins en date du 06/02/2019 ;

Considérant la demande formulée le 25/01/2019 par le Parc national des Écrins pour l'installation d'une cage de capture d'ongulés sauvages dans le cadre du programme Alcotra Lemed Ibex ;

Considérant que l'installation et que les manipulations se dérouleront dans les conditions adaptées et dans le respect de la faune sauvage ;

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ; ;

Arrête :

Article 1 : Pétitionnaire et nature de la demande :

Dans le cadre de l'autorisation spéciale mentionnée aux articles sus-visés, le Parc national des Écrins, est autorisé à réaliser des travaux d'installation d'une cage de capture d'ongulés sauvages dans le cadre du programme Alcotra Lemed Ibex, tels que décrits dans la demande sus-visée, sur la commune de Valjouffrey (secteur du Valbonnais-Oisans), dans le cœur du parc national des Écrins.

Article 2 : Prescriptions :

L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :

- ✓ tous les bouquetins capturés font l'objet de prélèvements sanguins pour réaliser une quinzaine de sérologies dont la brucellose,
- ✓ la cage se situera à l'écart des flux touristiques,
- ✓ lorsque la cage sera activée, elle sera surveillée a minima toutes les 2 heures du lever au coucher du jour. 2 autres agents seront en "astreinte" et devront pouvoir se rendre sur le site dans les plus brefs délais pour la maîtrise de l'animal,
- ✓ la cage sera entièrement démontable à la fin du programme.

Article 3 : Durée :

La présente autorisation est délivrée pour la durée du programme Alcotra à compter de sa notification.

Article 4 : Mesures de contrôles :

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 7 : Publication :

Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national des Écrins. Elle vaut avis conforme au titre du code de l'urbanisme.

À Gap, le 07/02/2019

Le directeur du
Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur du Valbonnais-Oisans

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.